

Décret

Générale

colonial

Décret n° 68-1984 portant règlement d'administration publique relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 30 décembre 1938.

n° 68-1984

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1968

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1969

Date du numéro
25 janvier 1969

VISAS

Vule décret du 14 juin 1938, modifié notamment par le décret n° 68-1083 du 27 novembre 1968, uniflant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et notamment son article 7 concernant l'agrément des entreprises pratiquant des opérations d'assurances directes et de réassurance

Vule décret du 30 décembre 1938 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance, leur fonctionnement et leur contrôle, et notamment son article 136 relative à l'agrément des entreprises soumises au contrôle établi par le décret dû, 147 juin 1938 ; **Ve** l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne

Vul'avis émis par le Conseil national des assurances dans sa séance du 9 décembre 1964

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le premier alinéa de l'article 136 du décret, du . 30 décembre 1938 est modifié comme suit : «Les sociétés ou assureurs régis par le présent décret, à l'exception, pour les opérations d'acceptations en réassurance, des sociétés françaises et des sociétés et des personnes physiques ressortissant des Etat membres de la Communauté économique européenne autres que la France visées à l'article 1° de l'ordonnance susvisée n° 68-1082 du 27 novembre 1968 doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser au Ministre de l'Economie et des Finances, une demande d'agrément en deux exemplaires, dont un sur papier timbré. Art. 2, — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer. Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1968Maurice COUVE DE MURVILLE.par Parle Prèmier Minftre:Le Ministre de l'Economie et des Finances,François ORTOLI.Le Garde des Seeaux, Ministre de la Justice,René CAPITANTLe Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,Michel INCHAUSPE.